

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure - HA01
Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_01
Engagement de 1 an
Campagne 2021
PAEC Seiche
BR_SEEA_HA01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée d'un montant de **0,90 €** par mètre linéaire engagé.

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2021). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information . Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des haies

Seules les haies, composées essentiellement d'essences locales, répondant à la définition de la BCAE7 sont éligibles .

- les jeunes haies de moins de 12 ans (plantées ou issues de régénération naturelle – haies hors entretien de taille de formation via le dispositif Breizh Bocage) qui font l'objet d'une intervention manuelle, pied à pied

- les haies adultes déjà taillées sur les côtés dont la gestion consiste à contenir la haie, par un passage régulier d'outil mécanique du type lamier.

Ne sont pas éligibles à cette mesure :

- les haies adultes du type taillis, futaie, têtards, ragosses ou taillis sous futaie (cf la mesure HA03 construite avec le type d'opération LINEA_09)

Une attestation signée du porteur PAEC devra être fournie au moment de l'engagement afin de déterminer que le linéaire de haies engagé répond bien aux conditions d'éligibilité de cette mesure.(se reporter à la note de l'autorité de gestion MAEC n°2017_01).

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Cette mesure ne peut être souscrite que pour les haies n'en ayant jamais bénéficié au cours de cette programmation.

Des critères de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes (cf. arrêté régional MAEC-BIO 2021).

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2021**, première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| La réalisation des interventions est autorisée pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars <i>l'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.</i> | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : L'intervention d'une épareuse sur les ligneux est interdite | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacun des éléments linéaires engagés, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'élément engagé tel que repéré dans le plan de gestion) ;
- Intervention sur les strates ligneuses : date(s), matériel utilisé, modalités ...
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

6.2 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les obligations du cahier des charges portent sur les 2 côtés des haies engagées.

L'entretien des haies doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.

A noter que :

- les haies doivent être protégées du piétinement du bétail par une clôture
- Les produits de gestion sont valorisés si possible
- le brûlage des branchages est interdit à proximité et sur la haie

Emprise herbacée de la haie :

- Entretien par fauche ou broyage de part et d'autre de l'axe de la haie
- Entretien manuel de l'axe de la haie permettant l'émergence d'une régénération spontanée, quand cela est possible, au moins sur les jeunes haies.

Jeunes haies en formation (moins de 12 ans) :

- Ces linéaires ne doivent plus bénéficier de soutien financier à l'entretien (Breizh bocage)
- Accompagnement de la formation de la structure de la haie (recépage des futurs taillis, formation des futurs hauts jets, non intervention volontaire). Intervention au moyen d'un parcours à pied à l'aide de sécateur, scie, scie perche ou petite tronçonneuse.

Haies adultes (plus de 12 ans) déjà taillées sur les côtés :

- gérées par un passage d'outil mécanique du type lamier